



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

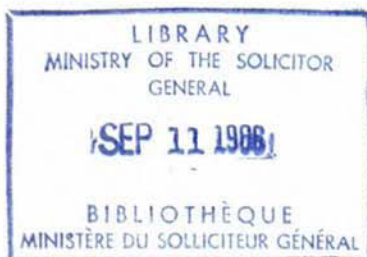
Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

"Canada, Commission nationale des libérations conditionnelles,
La Commission nationale des libérations conditionnelles,

HV
9308
1033
1979
F
c. 2.

TABLE DES MATIERES

ORIGINE DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE	1
LA LIBERATION CONDITIONNELLE AU CANADA	2
LA COMMISSION	4
Sa composition	4
Son organisation	4
La compétence de la Commission nationale	5
La compétence des Commissions provinciales	5
Pouvoirs et obligations de la Commission	7
TYPES DE LIBERATION	7
L'absence temporaire	7
La libération conditionnelle de jour	8
La libération conditionnelle totale	8
La surveillance obligatoire	9
ADMISSIBILITE A LA LIBERATION CONDITIONNELLE ...	12
Les détenus sous juridiction provinciale	12
Les détenus sous juridiction fédérale	13
LA DECISION DE LIBERER	15
L'étude du cas	15
L'audience	15
Le vote	16
LA SURVEILLANCE	18
SUSPENSION ET REVOCATION	20
REEXAMEN DE LA DECISION	20
LE PARDON	21
RESUME	22



Depuis une vingtaine d'années, beaucoup d'écrits et de débats, dans le domaine correctionnel, sont centrés sur la réintégration sociale du détenu. Bien que l'on attache encore aujourd'hui beaucoup d'importance à la peine comme mesure dissuasive, l'attention se dirige maintenant vers les solutions de rechange à l'incarcération. La libération conditionnelle, qui est l'une de ces mesures de rechange, permet à des détenus choisis avec soin de purger, sous certaines conditions, une partie de leur peine dans la collectivité.

ORIGINE DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Bien que l'expression "libération conditionnelle" n'ait été utilisée qu'à partir de 1846, le concept de libération sous condition remonte à bien plus loin. On peut en retracer les origines aux premiers régimes de pardon conditionnel, d'actes de clémence, de transportation de criminels et de "Ticket of Leave".

En 1617, le Conseil privé d'Angleterre prescrivait, par décret, le transport des forçats dans les pays d'outre-mer. On ne tarda pas à les envoyer dans le Nouveau Monde pour y travailler comme main-d'oeuvre à contrat avec la possibilité de racheter leur liberté. Beaucoup colonisèrent ce territoire où sont aujourd'hui répandus leurs descendants.

Lorsque survint la Guerre d'indépendance, les forçats furent envoyés à la Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, dont le gouverneur reçut le pouvoir d'accorder le pardon conditionnel qui devint par la suite le régime du "Ticket of Leave".

Ce régime du "Ticket of Leave" est à l'origine même de la réduction méritée de peine ou "rémission". Il s'agissait, en fait, de la dernière étape d'un système de gradations que le forçat pouvait franchir progressivement grâce à des points obtenus pour bonne conduite et application au travail. Les étapes à franchir étaient les suivantes:

- 1) l'emprisonnement strict
- 2) le travail dans les chaînes de forçats
- 3) les périodes de liberté partielle
- 4) le "Ticket of Leave", période pendant laquelle le forçat devait se présenter au service de police de la localité et se conformer à une série de règles.

Ceux qui connaissent le régime actuel de libération conditionnelle ne manqueront pas de remarquer qu'il existe certaines ressemblances entre le régime actuel et celui du "Ticket of Leave".

LA LIBERATION CONDITIONNELLE AU CANADA

La libération conditionnelle a été créée, au Canada, par la Loi concernant la libération conditionnelle des détenus (An Act to Provide for the Conditional Liberation of Convicts), adoptée par le Parlement en 1899. Les prisonniers étaient auparavant libérés par ordre du Gouverneur général qui exerçait ainsi la prérogative royale de clémence sur la recommandation d'un ministre de la Couronne. Ces libérations inconditionnelles étaient accordées surtout pour des raisons d'ordre humanitaire.

En vertu de la loi de 1899, le Gouverneur général était autorisé à accorder une libération conditionnelle perçue comme une façon de faciliter la transition entre la vie carcérale d'une part et la liberté et les responsabilités de la vie dans la collectivité d'autre part.

A cette époque-là, la population du Canada était clairsemée, ce qui ne facilitait pas la mise sur pied d'un régime de surveillance des libérés conditionnels. On misait beaucoup sur les visites mensuelles que faisait le libéré conditionnel à la police et sur l'orientation et la surveillance fournies, à titre bénévole, par l'Armée du Salut.

L'exécution de la Loi incombait aux agents du ministère de la Justice, regroupés dans une section appelée le Service des pardons.

Durant la Grande Dépression, la population carcérale s'accrut fortement, entraînant une augmentation du nombre de libérations conditionnelles accordées aux détenus qui voulaient s'enrôler ou occuper un emploi dans l'industrie de guerre, au moyen de ce que l'on appelait "les libérations spéciales pour les besoins de la guerre".

Il y eut, dans les années d'après-guerre, une grande expansion des services sociaux. Dans le domaine correctionnel, l'Armée du Salut prit de l'ampleur et élargit ses services; les sociétés John Howard et Elizabeth Fry et d'autres organismes commencèrent à s'occuper de la surveillance des libérés conditionnels. L'expansion sans cesse croissante de ces services fit ressortir à quel point il importait que la surveillance des libérés conditionnels soit intégrée au régime de libération conditionnelle et qu'y soit soumis tout détenu en liberté conditionnelle.

En 1953, le ministre de la Justice chargea un comité de faire enquête sur le Service des pardons. Le rapport de ce comité, connu sous le nom de rapport Fauteux, recommandait l'adoption d'une loi qui créerait une commission nationale des libérations conditionnelles.

Le 15 février 1959, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus était adoptée, transférant ainsi le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle à une commission indépendante dont les membres devaient être nommés par le gouverneur en conseil.

Les années 50 furent marquées, au Canada, par l'apparition de nouvelles mesures, dans le domaine de la pénologie, qui mettaient l'accent sur les solutions de rechange à l'incarcération et sur les services communautaires. Deux d'entre elles, la probation et la libération conditionnelle, se transformèrent en services importants au début des années 60. Les "services de correction" devinrent une spécialisation faisant appel à des criminologues, à des travailleurs sociaux et à des experts de disciplines connexes.

Ces programmes et autres mesures semblables n'ont cependant pas permis la réalisation de certaines attentes, parfois irréalistes, formées lors de leur mise en application. En fait, ils ne se sont pas révélés capables de résoudre le problème que pose la criminalité. Ils ont cependant donné lieu à un régime pénal moins rigoureux pour le petit criminel ou le criminel d'occasion, et administré de façon plus humaine et plus juste.

LA COMMISSION

Sa composition

La Commission nationale des libérations conditionnelles se compose de vingt-six membres à plein temps. Les commissaires sont nommés pour une période pouvant aller jusqu'à dix ans par le gouverneur en conseil (le Cabinet) sur la recommandation du Solliciteur général. Des commissaires temporaires peuvent également être nommés pour aider la Commission dans sa tâche. Le mandat des commissaires peut être renouvelé; l'un des commissaires est désigné pour la présidence et un autre pour la vice-présidence.

Aucune qualification précise n'est exigée des commissaires. Ceux-ci proviennent de divers milieux et groupes ethniques et il y a, parmi eux, des criminologues, des psychologues, des travailleurs sociaux, des avocats, des agents de correction, des policiers et des journalistes.

En plus des commissaires réguliers, des représentants des forces policières et des autorités provinciales, municipales ou locales ou des membres d'associations professionnelles, ouvrières ou communautaires choisis dans les cinq régions du Canada sont appelés dans certains cas à participer aux décisions de la Commission. Ces personnes, connues sous le nom de commissaires communautaires, sont nommées par le Solliciteur général pour se prononcer, à titre de commissaire, sur la libération de détenus condamnés pour meurtre et de détenus qui purgent une peine de détention préventive soit comme criminels dangereux, comme criminels d'habitude ou comme criminels sexuels dangereux.

Son organisation

La Commission est un organisme indépendant rattaché au ministère du Solliciteur général, lequel comprend également les Services correctionnels du Canada et la Gendarmerie royale du Canada. Les décisions de la Commission ne sont soumises à aucun contrôle extérieur sauf, bien entendu, le contrôle qu'exerce le Parlement par sa fonction législative.

La Commission a installé ses bureaux dans cinq régions: l'Atlantique (Terre-Neuve, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et Ile-du-Prince-Edouard), le Québec, l'Ontario, les Prairies (Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest), la Colombie-Britannique (C.-B. et Yukon). Chaque bureau régional tient des audiences pour les détenus fédéraux de la région qui sont admissibles à une libération conditionnelle.

Le Service national des libérations conditionnelles, une division des Services correctionnels du Canada, est chargé de préparer des rapports sur les cas présentés à la Commission et de s'assurer que les libérés sous condition ou sous surveillance obligatoire respectent bien les conditions imposées par la Commission.

La compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles

La Commission est exclusivement compétente et possède entière discrétion pour accorder, refuser ou révoquer une libération conditionnelle de jour et une libération conditionnelle totale, tant en ce qui concerne les détenus fédéraux que les détenus provinciaux, sauf cependant dans les cas qui relèvent des commissions provinciales. Elle est également chargée de l'approbation finale de toute absence temporaire sans escorte; il lui arrive toutefois de déléguer une partie de son autorité vis-à-vis des absences temporaires sans escorte aux directeurs de pénitencier. De plus, la Commission est autorisée à révoquer la libération sous surveillance obligatoire.

La Commission peut exercer ses fonctions à l'égard de toute personne qui purge une peine d'emprisonnement imposée en vertu d'une loi fédérale, mais n'a pas compétence dans le cas d'un enfant, au sens de la Loi sur les jeunes délinquants, ou d'une personne qui purge une peine discontinue.

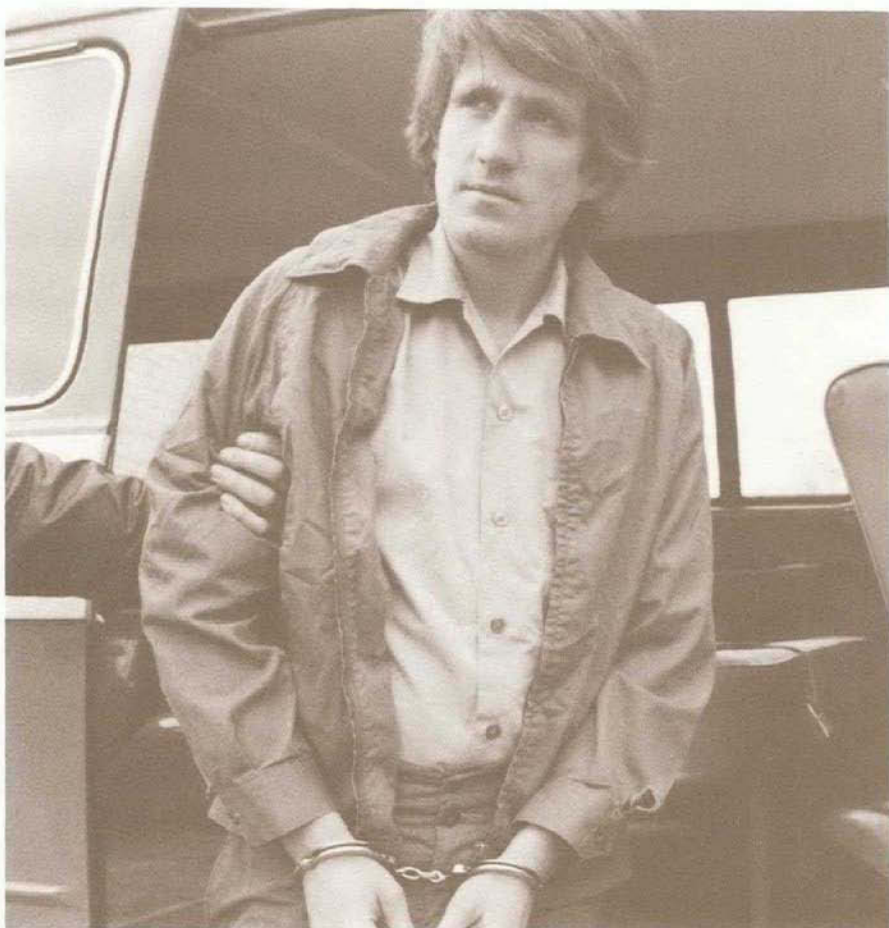
La compétence des Commissions provinciales de libération conditionnelle

Récemment encore, seules l'Ontario et la Colombie-Britannique avaient leur propre Commission de libération conditionnelle. Ces Commissions jouissaient cependant d'une compétence limitée puisqu'elles ne pouvaient libérer sous condition que les détenus qui purgeaient la partie indéfinie d'une peine définie-indéfinie. (Ce genre de peine n'existe qu'en Ontario et en Colombie-Britannique).

Depuis le 1er septembre 1978, toute province qui le veut est légalement autorisée à créer sa propre Commission de libération conditionnelle et à accorder une libération conditionnelle aux détenus qui purgent une peine définie dans les établissements provinciaux. Jusqu'à maintenant, l'Ontario et le Québec se sont prévalus de cette nouvelle disposition législative.

Depuis que des ententes de transfert de détenus ont été conclues entre le gouvernement fédéral et les provinces, il arrive que des criminels dangereux ou des criminels condamnés à l'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale ou comme commutation de la peine de mort, se trouvent dans des prisons provinciales. Ces cas continuent à relever de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Les Commissions provinciales sont assujetties aux dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et à celles de son Règlement d'application qui touchent les Commissions provinciales. Tout en s'assurant qu'elles ne vont pas à l'encontre de ces dispositions législatives, les provinces peuvent établir leurs propres règles et règlements de façon à adapter l'administration de la loi à leurs besoins.



Pouvoirs et obligations de la Commission

Conformément à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la libération conditionnelle peut être accordée:

- quand a été purgée la partie de la peine que doit obligatoirement purger le détenu pour être admissible, aux termes de la Loi et de son Règlement, à la libération conditionnelle,
- lorsque l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le réhabilitation et la réadaptation du détenu,
- lorsque la mise en liberté du détenu ne constitue aucun risque indu pour la société,
- dans le cas d'une libération conditionnelle totale, lorsque le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement.

Aux termes de la Loi, la Commission est autorisée à imposer les conditions que devra respecter, dans la collectivité, le libéré conditionnel ou le détenu soumis à une surveillance obligatoire.

A la demande du Solliciteur général, la Commission doit aussi mener des enquêtes en vue de l'exercice de la prérogative royale de clémence.

La Commission est également chargée, aux termes de la Loi sur le casier judiciaire, de présenter sa recommandation au Solliciteur général sur chaque demande de pardon.

TYPES DE LIBERATION

L'absence temporaire

L'absence temporaire (AT), avec ou sans escorte, est le premier type de libération dont peut habituellement bénéficier une personne incarcérée dans un pénitencier. Elle est accordée pour trois genres de raisons: médicales, humanitaires ou en vue de la réadaptation du détenu. Une absence temporaire avec escorte signifie que le détenu, seul ou avec un groupe, est accompagné par un agent. Les absences temporaires sans escorte relèvent de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui, dans le cas des détenus qui purgent de courtes peines, délègue son autorité au directeur du pénitencier. Cette autorité n'est cependant pas déléguée lorsqu'il s'agit de détenus qui purgent de longues peines. Le plus souvent, les détenus reconnus coupables de meurtre ne peuvent bénéficier d'une absence temporaire, même avec escorte, sans l'approbation de la Commission; cela dépend toutefois de la date de la condamnation.

Les absences temporaires autorisées par la Commission ne dépassent habituellement pas 72 heures par trimestre, période qui peut se répartir de la façon qui permettra de réaliser le mieux les objectifs de la mise en liberté.

La libération conditionnelle de jour

La Commission accorde également la libération conditionnelle de jour. Souvent, celle-ci est accordée au détenu appelé à bénéficier d'une libération conditionnelle totale et sert, en quelque sorte, de mise à l'épreuve. Le libéré conditionnel de jour doit rentrer périodiquement (en général chaque soir) au pénitencier ou dans un centre correctionnel communautaire. Ce type de libération, qui peut aller jusqu'à douze mois mais qui porte habituellement sur une période de moins de quatre mois, est accordé pour permettre au détenu:

- de suivre des cours professionnels ou scolaires qui ne sont pas offerts au pénitencier,
- de participer à des projets de foresterie, de fournir un service communautaire ou de prendre part à des récoltes,
- de renforcer ses liens avec sa famille.

La libération conditionnelle de jour permet d'atténuer les frustrations qui découlent d'ordinaire d'une libération soudaine, quand le détenu est sans argent, sans projets réalistes, sans emploi, sans logis ou sans véritables liens familiaux. C'est également l'occasion, pour la Commission, de déterminer comment se comporterait le détenu s'il était libéré complètement. Pendant cette période, il est surveillé plus étroitement qu'il ne le serait s'il bénéficiait d'une libération conditionnelle totale et peut facilement être réincarcéré si son comportement le justifie. Ce type de libération peut mener à la libération conditionnelle totale.

La libération conditionnelle totale

La libération conditionnelle totale est la mise en liberté complète, sous condition, d'un détenu. Le détenu qui bénéficie de ce type de libération peut finir de purger sa peine dans la collectivité à moins que la commission n'ait des motifs suffisants de croire qu'il est sur le point de reprendre ses activités criminelles ou qu'il a commis un nouveau crime. Dans ce cas, la libération conditionnelle est suspendue et habituellement révoquée.

La libération sous surveillance obligatoire

Les détenus de pénitencier à qui la Commission n'a pas accordé de libération conditionnelle peuvent, en vertu de la loi, purger sous surveillance dans la collectivité leur période de réduction statutaire ou méritée de peine (rémission). (Toutefois, les détenus qui ont été incarcérés avant juillet 1970 ne sont soumis à aucune surveillance). La remise de peine peut équivaloir jusqu'au tiers de la peine. Si le détenu ne tient pas à être assujéti à une surveillance et à des conditions semblables à celles que doit respecter le libéré conditionnel, il peut choisir de rester au pénitencier jusqu'à l'expiration de sa peine, annulant ainsi toute remise de peine à son actif.

Contrairement à la libération conditionnelle qui est une mesure discrétionnaire de la Commission, la libération sous surveillance obligatoire est un droit prévu par la loi et ne relève d'aucune façon de la Commission. Celle-ci est toutefois autorisée à révoquer une libération sous surveillance obligatoire et à réincarcérer l'individu, si celui-ci a manqué aux conditions de sa mise en liberté ou s'il a commis un nouveau crime.



Durée de la peine	Période à purger avant l'admissibilité			Nombre de commissaires qui doivent se prononcer
	Absence temporaire	Lib. cond. de jour	Lib. cond. totale	
0 à 2 ans	ne s'applique pas	½ du temps à purger avant la DALC	1/3 de la peine	2
2 à 5 ans	Détenu incarcéré avant le 1er mars 1978: après 6 mois d'incarcération; détenu incarcéré depuis le 1er mars 1978: 6 mois après le prononcé de la sentence ou après ½ de la période à purger avant la DALC, selon la période la plus longue.	Pour les peines de 2 à 12 ans, 6 mois ou ½ temps à purger avant la DALC, selon la période la plus longue.	1/3 de la peine ou 7 ans, selon la période la plus courte	3
5 à 10 ans				5
de 10 ans à perpétuité (peine maximale)		Pour les peines de plus de 12 ans imposées comme peines maximales, 2 ans avant la DALC	½ de la peine ou 7 ans, selon la période la plus courte	3
5 ans et plus lorsqu'il y a eu acte de violence, tel que le décrit la Loi sur la lib. cond. et son Règlement				
Perpétuité, comme peine maximale	Détenu incarcéré avant le 1er mars 1978: après 6 mois d'incarcération; détenu incarcéré depuis le 1er mars 1978, 3 ans avant la DALC	5 ans	7 ans	5
Détention préventive (repris de justice ou criminel sexuel dangereux)	1 an	1 an	1 an	7
Détention pour une période indéterminée. (depuis le 15 Oct. 1977 comme délinquant sexuel dangereux)	3 ans	3 ans	3 ans (y compris le temps passé en détention provisoire)	
Perpétuité pour meurtre commis avant le 4 janv. 1968	Après 3 ans d'incarcération	3 ans avant la DALC	7 ans	7
Perpétuité pour meurtre commis entre le 4 janv. 1968 et le 1er janv. 1974			10 ans	
Perpétuité (peine de mort pour meurtre commuée avant le 1er janv. 1974)				
Perpétuité (pour meurtre commis entre le 1er janv. 1974 et le 26 juill. 1976)	3 ans avant la DALC		de 10 à 20 ans, avec possibilité de révision judiciaire après 15 ans	
Perpétuité (peine de mort commuée entre le 1er janv. 1974 et le 26 juill. 1976)				
Perpétuité (peine de mort non commuée au 26 juill. 1976)			25 ans, avec possibilité de révision judiciaire après 15 ans	
Perpétuité (pour meurtre au 1er degré commis le 26 juill. 1976 ou après)				
Perpétuité (pour meurtre au 2e degré commis le 26 juill. 1976 ou après)			de 10 à 25 ans, avec possibilité de révision judiciaire après 15 ans	
Après révocation	En règle générale, pas avant 6 mois ou après avoir purgé ½ de la période à purger avant la nouvelle date d'examen en vue d'une lib. cond., c.-à-d. dans les 2 ans qui suivent la révocation	En règle générale, 6 mois ou ½ de la période à purger avant la DALC	En règle générale, après au moins 6 mois et avant 2 ans, sauf dans les cas de détention préventive qui sont admissibles après 6 mois et avant un an	Tel que prescrit originellement
Révocation et nouvelle peine	Dépend de la nouvelle peine			

NOTA:

- DALC signifie la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.
- La DALC est calculée à partir de la date du prononcé de la peine, sauf dans le cas de ceux qui sont emprisonnés à perpétuité où elle est calculée à partir de la date d'arrestation, y compris la période de détention provisoire.
- Les absences temporaires (AT) ne concernent ici que les détenus de pénitencier.
- Lorsque 3 ou 5 voix sont requises pour une première AT, les absences subséquentes ne demandent que 2 voix.
- Il faut la majorité absolue des voix, sauf dans le cas des détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ou à des peines indéterminées, pour lesquels les 2/3 des voix sont requises.

ADMISSIBILITE A LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Pour purger le reste de sa peine dans la collectivité, le détenu doit être admissible à cette mise en liberté (autre que la libération sous surveillance obligatoire) aux termes de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et son Règlement, et du Code criminel, et être jugé prêt à être libéré par la Commission. Même s'il est admissible à un type quelconque de libération, c'est la Commission qui décide s'il sera libéré: la mise en liberté ne se fait jamais automatiquement.

Le détenu est admissible à l'absence temporaire et à la libération conditionnelle de jour avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, et cette date d'admissibilité dépend de la durée de la peine ainsi que de la date à laquelle la sentence a été prononcée. En général, s'il s'agit d'une peine déterminée, la date d'admissibilité se situe entre six mois après le prononcé de la sentence et la moitié de la période à purger avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale; il arrive que dans le cas de détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre, la libération de jour ou l'absence temporaire ne soit possible que trois ans avant la date d'admissibilité à la libération totale.*

Les détenus sous juridiction provinciale

Un détenu, qui purge une peine de moins de deux ans dans un établissement provincial aux termes d'une loi fédérale, peut être libéré sous condition par la Commission nationale des libérations conditionnelles s'il ne relève pas d'une commission provinciale de libération conditionnelle. Le détenu est admissible à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de sa peine; la Commission nationale des libérations conditionnelles n'étudie cependant le cas que si le détenu en fait la demande. En Colombie-Britannique et en Ontario, le détenu peut purger une peine définie suivie d'une peine indéfinie imposée aux termes du droit fédéral. La Commission nationale des libérations conditionnelles a compétence en ce qui concerne la portion définie qui est purgée la première, tandis que la portion indéfinie est du ressort de la Commission provinciale. Lorsque le détenu purge une peine définie suivie d'une peine indéfinie, la Commission nationale obtient avant d'accorder une libération, l'approbation de la Commission provinciale de façon à ce que le détenu puisse demeurer en liberté conditionnelle jusqu'à l'expiration de sa peine.

* Pour plus de détails, consulter le tableau des dates d'admissibilité pour les détenus sous juridiction fédérale, à la page 10.

Les détenus sous juridiction fédérale

Un détenu sous juridiction fédérale, qui purge une peine définie autre que l'emprisonnement à perpétuité, est d'ordinaire admissible à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de sa peine ou après sept ans d'incarcération, selon la période la plus courte.

Toutefois, s'il a été condamné une seconde fois en dix ans pour un crime considéré comme crime de violence dans le Règlement, il devra purger la moitié de sa peine ou sept ans, la période la plus courte étant retenue.

Comme l'indique le Code criminel, la Commission étudiera tous les ans le cas de quiconque purge une peine de détention préventive à titre de criminel d'habitude ou de délinquant sexuel dangereux. Cet examen annuel, exigé par la loi, vise à garantir que le détenu qui purge une peine indéterminée n'est pas oublié. Il ne faut surtout pas penser qu'un examen automatique donnera lieu, au cours des premières années, à l'octroi automatique d'une libération conditionnelle.



Depuis le 15 octobre 1977 existe une nouvelle catégorie d'incarcérés: le criminel dangereux. Un individu peut se voir imposer une peine indéterminée si le tribunal l'a reconnu criminel dangereux. Sont compris dans cette nouvelle catégorie les criminels anciennement qualifiés de "délinquants sexuels dangereux".

Le criminel dangereux est admissible à la libération conditionnelle après trois ans d'incarcération. Son cas est donc étudié à ce moment-là et, par la suite, tous les deux ans. En pratique, peu de ces détenus sont remis en liberté avant huit ou dix ans d'incarcération.

Une personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour un crime autre que le meurtre est admissible à la libération conditionnelle après sept ans d'incarcération.

S'il a été condamné avant le 4 janvier 1968 à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre, le détenu est admissible à la libération conditionnelle après sept ans d'incarcération. Par contre, s'il a été condamné entre le 4 janvier 1968 et le 26 juillet 1976, il est admissible à la libération conditionnelle après avoir purgé de 10 à 25 ans de sa peine.

Depuis le 26 juillet 1976, il existe deux catégories de meurtres: ceux du premier degré et ceux du deuxième degré. Le meurtre au premier degré comprend le meurtre commis avec préméditation et certains autres types de meurtre (par ex. le meurtre à forfait, le meurtre, dans l'exercice de ses fonctions, d'un policier, d'un employé de prison ou de toute autre personne autorisée à travailler dans un établissement carcéral). Dans ce cas, la période ferme d'emprisonnement avant l'admissibilité à la libération conditionnelle est de 25 ans.

Ceux qui ont commis un meurtre du deuxième degré (c.-à-d. tout meurtre qui n'est pas du premier degré) peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle après avoir purgé de 10 à 25 ans de leur peine, tel que l'a prescrit le juge qui a prononcé la sentence.

Une personne reconnue coupable de meurtre et dont la période obligatoire d'incarcération est supérieure à 15 ans peut demander, après avoir purgé 15 ans de sa peine, que son cas soit réexaminé par un juge d'une cour supérieure et un jury afin que soit réduite la période obligatoire d'incarcération ou en vue d'être déclarée immédiatement admissible à la libération conditionnelle.

DECISION DE LIBERER

L'étude du cas

Avant d'accorder une libération quelle qu'elle soit, la Commission étudie chaque cas très attentivement. On établit, pour chaque détenu, un dossier renfermant des renseignements recueillis de diverses sources. Ce dossier contient divers rapports et documents, dont les principaux sont les suivants:

- le casier judiciaire du détenu (appelé le relevé de la Section des empreintes digitales ou le rapport FPS),
- un rapport de police décrivant en détail l'infraction, les répercussions du crime sur la victime et le rôle qu'a joué le détenu (et ses complices s'il y en a),
- les rapports émanant du pénitencier et rédigés par des travailleurs sociaux, des agents de correction, des moniteurs d'atelier et d'autres employés,
- les rapports des organismes sociaux qui ont eu des contacts avec le détenu,
- le rapport de l'agent de libération conditionnelle qui décrit l'attitude du milieu dans lequel le détenu retournera,
- le rapport de l'agent de libération conditionnelle qui a rencontré le détenu et qui a présenté une évaluation finale,
- un rapport à jour qui révèle ce que pense la police du retour éventuel du détenu dans la société,
- un profil et une évaluation psychologiques ainsi que tout rapport psychiatrique,
- parfois, une déclaration du juge qui a prononcé la sentence,
- des lettres de parents, d'amis, d'employés et d'autres personnes.

L'audience

Une fois l'enquête terminée, la Commission entreprend l'étude du cas qui, pour les détenus de pénitencier, comporte généralement une audience. Selon la durée de la peine, deux ou trois commissaires prennent part à cette audience. Elle est tenue non seulement lorsqu'il s'agit de détenus dont le cas est examiné en vue d'une libération conditionnelle totale, mais aussi de détenus qui demandent, pour la première fois, une absence temporaire sans escorte ou une libération conditionnelle de jour. Cet entretien, généralement d'une trentaine de minutes, permet à la Commission d'interroger le détenu et d'obtenir des précisions sur des points qu'ont relevés les commissaires lors de

l'étude du dossier. Il donne également à l'évaluation de la commission une dimension que ne pourrait lui donner, malgré l'exactitude des rapports, la seule étude du dossier.

Pour prendre sa décision, la Commission tient compte des éléments suivants:

- le casier judiciaire, la nature des infractions commises et les périodes qui se sont écoulées entre chaque condamnation,
- la nature et la gravité de l'infraction pour laquelle le détenu est incarcéré,
- la compréhension que le détenu semble avoir de son comportement criminel et les mesures qu'il a prises pour changer,
- ce que le détenu a fait durant son incarcération, sa participation à des programmes de formation et à des activités et les résultats obtenus,
- la façon dont le détenu s'est conduit durant les absences temporaires ou la libération conditionnelle de jour, s'il y a lieu,
- les libérations conditionnelles antérieurement accordées au détenu,
- les liens du détenu avec ses parents et amis,
- ses projets de réintégration sociale: par ex. l'endroit où il prévoit s'installer, les gens dans la collectivité qui sont prêts à l'aider, ses projets d'emploi ou de formation et sa détermination à ce sujet, la mesure où ces projets peuvent, de l'avis du détenu, le maintenir dans le droit chemin,
- les effets du comportement du détenu sur la collectivité s'il devait retourner au crime.

Depuis plusieurs années, la Commission accorde, en général, la libération conditionnelle à 35% ou 40% des détenus sous juridiction fédérale qui en font la demande et à 45% ou 50% des détenus provinciaux.

Le vote

Chaque commissaire a une voix, et l'octroi de la libération conditionnelle exige un nombre minimal de voix, selon le type de peine que purge le détenu. Tout commissaire peut cependant demander, dans un cas particulier, que d'autres commissaires se prononcent en plus du nombre prescrit. Les commissaires régionaux sont les premiers à se prononcer à l'audience. Les cas qui demandent plus de trois voix sont également soumis à des commissaires d'Ottawa qui se prononcent après avoir examiné les renseignements versés au dossier du détenu. Les demandes présentées par les détenus qui se trouvent dans des

prisons provinciales sont étudiées à Ottawa, sauf lorsqu'un détenu est incarcéré dans une province qui a sa propre Commission de libération conditionnelle.

Il doit y avoir, dans tous les cas, majorité absolue des voix pour que soit accordée une absence temporaire, une libération de jour ou une libération conditionnelle totale, sauf cependant pour les détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ou condamnés à l'emprisonnement pour une période indéterminée; pour ces personnes, il faut l'approbation des deux tiers des votants quel que soit le type d'élargissement. Pour plus de détails, consulter le tableau qui se trouve à la page 10.



LA SURVEILLANCE

Lorsque la Commission accorde la libération conditionnelle, elle fait signer au détenu un document où figurent les conditions de sa libération. Des conditions spéciales peuvent être ajoutées aux conditions générales pour prévenir certains comportements (par ex. il peut lui être interdit de fréquenter certains endroits).

Le détenu à qui la Commission accorde une libération conditionnelle et celui qui est libéré sous surveillance obligatoire en vertu de la loi sont surveillés soit par le Service correctionnel du Canada soit, dans certaines villes, par des organismes privés d'assistance postpénale, tels que la Société John Howard ou la Société Elizabeth Fry et l'Association des Métis et des Indiens.

En général, c'est l'agent de libération conditionnelle qui détermine, en tenant compte des lignes directrices tracées par la Commission, comment s'effectuera la surveillance. Il reste cependant que c'est la Commission qui décide si une mise en liberté sera annulée et si le détenu sera réincarcéré parce qu'il n'a pas respecté les conditions de sa libération.

Les conditions générales de la libération sont les suivantes:

- demeurer jusqu'à l'expiration de la peine sous l'autorité du représentant désigné par la Commission nationale des libérations conditionnelles,
- se rendre directement et immédiatement à l'endroit spécifié dans les instructions et, dès l'arrivée, se présenter au surveillant et ensuite à la police conformément aux instructions du surveillant,
- demeurer dans les environs immédiats de l'endroit désigné et ne pas quitter ce territoire avant d'avoir obtenu au préalable, par l'entremise du surveillant, la permission du représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles,
- s'efforcer de travailler de façon régulière et faire immédiatement part au surveillant de tout changement, de toute cessation d'emploi ou de tout autre changement de circonstances, comme un accident ou une maladie,
- obtenir l'autorisation du représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles par l'entremise du surveillant avant de faire l'achat d'une automobile, de contracter des dettes sous forme d'emprunt d'argent ou d'achat à tempérament, d'assumer des responsabilités additionnelles telles que le mariage, de posséder ou d'avoir en sa possession une arme à feu ou toute autre arme,

- contacter immédiatement le surveillant ou le représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par un agent de police au sujet d'une infraction quelconque,
- obéir à la loi et s'acquitter de toutes les responsabilités légales et sociales qui lui incombent.

Ces conditions s'appliquent à tous les libérés conditionnels, libérés conditionnels de jour et libérés sous surveillance obligatoire et visent à garantir, entre autres, que le détenu ne contracte pas, à la légère, de nouvelles obligations. La violation de l'une de ces conditions générales ou d'une condition spéciale peut entraîner la suspension, voire même la révocation, de la libération par la Commission.

En imposant ces conditions, la Commission restreint d'une certaine façon la liberté du libéré conditionnel ou du libéré sous surveillance obligatoire. Cependant, la transition entre la vie en milieu surveillé et la liberté n'est pas toujours facile. Ces conditions servent à protéger non seulement la société, mais également le détenu lui-même. Un agent de libération conditionnelle est chargé de veiller à ce que le libéré qui est sous sa responsabilité respecte les conditions de l'entente.



SUSPENSION ET REVOCATION

Ordinairement, il y a suspension de la libération conditionnelle quand l'agent de libération conditionnelle, en vertu de l'autorité que lui a déléguée la Commission, estime qu'il est nécessaire de suspendre la libération sous condition ou sous surveillance obligatoire, parce que les conditions de la libération n'ont pas été respectées ou parce qu'il a des motifs raisonnables de croire que le bien-être de la société serait compromis si l'individu restait en liberté.

Lorsque la libération sous condition ou sous surveillance obligatoire est suspendue, l'individu est réincarcéré et une enquête est immédiatement menée. La suspension peut être annulée par l'agent de libération conditionnelle n'importe quand au cours des 14 jours qui suivent l'arrestation si les explications fournies par le détenu le justifient. Par contre, s'il s'agit d'une affaire grave, le cas est soumis à la Commission qui a l'autorité d'annuler la suspension ou révoquer la libération. Il ne peut y avoir de révocation avant que l'intéressé ait eu l'occasion de s'expliquer devant la Commission. Si la libération est révoquée, le libéré est réincarcéré.

L'admissibilité à des libérations ultérieures dépend du type de révocation, du genre d'infraction ainsi que de la durée de la nouvelle peine d'incarcération. Normalement, lorsqu'il n'y a pas de nouvelle peine, le cas est réétudié en vue d'une libération conditionnelle en dedans d'une période de six mois à deux ans. Par contre, si le détenu s'est vu imposé une nouvelle peine, la partie qui reste à purger de sa peine originale et la nouvelle peine sont considérées comme une seule peine.

REEXAMEN DE LA DECISION

Si la Commission refuse la libération conditionnelle totale ou révoque la libération conditionnelle de jour, la libération conditionnelle totale ou la libération sous surveillance obligatoire, elle doit en donner les raisons, et le détenu peut demander un réexamen de la décision. Dans ce cas, des commissaires qui n'ont pas participé à la prise de décision originale réexaminent le cas en vue de maintenir, de modifier ou renverser la décision. Des renseignements dont les commissaires ne disposaient pas au moment de la décision originale peuvent être pris en considération.

LE PARDON

En règle générale, quiconque a été reconnu coupable d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité (habituellement punissable d'un emprisonnement de six mois ou moins) peut demander un pardon deux ans après l'expiration de sa peine. Par contre, s'il s'agit d'un acte criminel, acte de nature plus grave, il faut attendre cinq ans à partir de la date d'expiration de la peine. La Commission est chargée, aux termes de la Loi sur le casier judiciaire, de faire des recommandations au gouverneur en conseil concernant l'octroi de pardon.

L'octroi d'un pardon indique qu'après une enquête minutieuse la Commission est convaincue que le requérant a une bonne conduite et que les effets de la condamnation ne devraient plus nuire à sa réputation. Il élimine toute déchéance que cette condamnation entraîne pour cette personne, en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime. Il s'ensuit que tout dossier que possède un organisme fédéral au sujet de la condamnation est classé à l'écart des autres et ne peut être divulgué à qui que ce soit sans l'approbation du Solliciteur général.

Si le pardon est par la suite révoqué à cause d'un comportement répréhensible, d'une autre condamnation ou parce que la personne a fait une déclaration inexacte ou trompeuse au sujet de sa demande de pardon, les dossiers sont reclassés avec les autres.

Celui qui a bénéficié d'une libération sous condition après avoir été reconnu coupable d'une infraction sommaire devra attendre un an après l'expiration de la période de probation. S'il s'agit d'une libération inconditionnelle, le pardon peut être accordé un an après le prononcé de la sentence. Une personne reconnue coupable d'un acte criminel et à qui le juge a accordé une libération sous condition ou une libération inconditionnelle devra attendre trois ans.

Comme la Loi sur le casier judiciaire est une loi fédérale, ses dispositions concernant la non-divulgence des dossiers ne s'appliquent aux administrations provinciales ou municipales ou à une entreprise ou industrie que si une loi appropriée a été adoptée dans la province où a été prononcée la condamnation. De plus, le pardon n'efface pas la condamnation et n'autorise pas une personne à cacher qu'elle a un casier judiciaire.

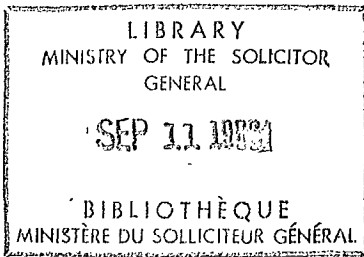


0000017001

RESUME*Storage*

Pour accorder une libération conditionnelle, la Commission doit déterminer si le détenu est prêt à réintégrer la collectivité et prendre également en considération la protection du public. Comme la plupart des détenus réintégreront un jour la collectivité, qu'ils soient ou non libérés par la Commission, il s'agit de les remettre en liberté au moment le plus opportun — au moment où ils ont tiré le plus grand profit de leur incarcération et où ils ont le plus de chance de mener à terme leur libération conditionnelle.

La Commission est d'avis que la population est mieux protégée lorsque le détenu participe à un programme de libération graduelle et qu'il est surveillé dans la collectivité que lorsqu'il est soudainement remis en liberté à l'expiration de sa peine.



mars 1979

[illegible]

HV Canada. Commission nationale
9308 des libérations condition-
N33 nelles.
1979 La commission nationale
F des libérations condition-
c.2 nelles.

